



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

N° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/du 16 AVR. 2012
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SEMARIV
située à VERT-LE-GRAND

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/MC/006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 96.4071 du 20 septembre 1996 autorisant la Société PSE à exploiter sur la commune de VERT-LE-GRAND, lieu-dit « le cimetière aux chevaux » les activités suivantes:

- rubrique n° 128 (A) : dépôt ou atelier de triage de chiffons usagés ou souillés (100 t)
- rubrique n° 167 A et C (A) : déchets industriels assimilables à des résidus urbains provenant d'installations classées (transit et incinération : 120 000 t/an)
- rubrique n° 286 (A) : stockage et activité de récupération de déchets de métaux (S = 50 m²)
- rubrique n° 322-B-2 (A) : stockage des résidus de l'incinération (mâchefers : 76 000 t/an ; cendres : 5 800 t/an)
- rubrique n° 322-B-4 (A) : stockage et traitement des ordures ménagères par incinération (330 000 t/an)

- rubrique n° 329 (A) : dépôt de papiers usés ou souillés (100 t)
- rubrique n° 1450 (A) : dépôt de charbon ou carbone à l'état finement divisé (5 t)
- rubrique n° 2515 (A) : broyage, concassage, criblage de produits minéraux artificiels (650 kW)
- rubrique n° 98 BIS (D) dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés dans un bâtiment occupé ou habité par des tiers ou contigus à un tel immeuble dont la quantité entreposée est supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 50 m³
- rubrique n° 253 (D) : dépôts de liquides peu inflammables (coefficient 15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives (70 m³)
- n° 1510 (D) : stockage de matières, produits ou substances combustibles, toxiques ou explosives en volume au moins égal à 500 m³ dans les entrepôts couverts, dont le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 5 000 m³ et inférieur à 50 000 m³ (1 000 m³)
- rubrique n° 1530 (D) : dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues (1200 m³/h)

VU l'arrêté n° 99/PREF-DCL/0322 du 11 août 1999 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société PSE à VERT-LE-GRAND, lieu-dit « le cimetière aux chevaux »,

VU l'arrêté n° 2001.PREF.DCL/0386 du 10 octobre 2001 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation sur la commune d' ECHARCON d'un centre de maturation de mâchefers issus de l'incinération d'ordures ménagères au sein du centre intégré de traitement de déchets exploité par la société PSE,

VU le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale délivré le 2 décembre 2002 à la société PARTENAIRES SERVICES ENVIRONNEMENT à VERT-LE-GRAND

VU l'arrêté n° 2003.PREF.DCL/0072 du 11 mars 2003 portant prescriptions complémentaires pour la société PARTENAIRES SERVICES ENVIRONNEMENT à VERT-LE-GRAND,

VU l'arrêté n° 2004.PREF.DAI/3/BE/n° 0119 du 4 août 2004 portant prescriptions complémentaires pour la société PSE à VERT-LE-GRAND,

VU le récépissé de déclaration délivré le 17 novembre 2005 à la société PARTENAIRES SERVICES ENVIRONNEMENT à VERT-LE-GRAND pour l'activité suivante :

- *rubrique n° 1172-3 (D) : Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement*
- *A - très toxiques - Quantité stockée = 50 tonnes*

VU l'arrêté n° 2006.PREF.DCI/3/BE/n° 0095 du 22 mai 2006 portant prescriptions complémentaires pour la société PSE à VERT-LE-GRAND,

VU le récépissé de déclaration délivré le 10 octobre 2008 à la société PARTENAIRES SERVICES ENVIRONNEMENT à VERT-LE-GRAND pour l'activité suivante :

- *rubrique n° 2711-2 (D) : transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 1000 m³*
- Volume 900 m³*

VU l'arrêté n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 0400 du 31 août 2011 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société SEMARIV située à VERT-LE-GRAND,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 février 2012,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 mars 2012, notifié le 26 mars 2012,

CONSIDERANT que cet établissement doit être réglementé par des prescriptions spécifiques, et qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la société SEMARIV des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles des arrêtés préfectoraux n° 96.4071 du 20 septembre 1996 et n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/0400 du 31 août 2011.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU CENTRE DE TRI

ARTICLE 2 : L' article 9 de l'annexe VI de l'arrêté préfectoral n° 96.4071 du 20 septembre 1996 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le centre de tri, les ateliers et magasins ainsi que le quai de déchargement de l'unité d'incinération sont pourvus d'extincteurs, de robinets d'incendie armés de 40 mm conformes aux normes françaises S61 201 et S 62 201 afin que tout point puisse être atteint par deux jets de lance.

Le centre de tri est équipé d'une détection d'incendie dans le bâtiment avec report d'alarme en salle de commande de l'usine d'incinération. Dans ce bâtiment, les zones de réception et de stockage en balles des produits triés sont également équipées d'un réseau sprinkler (extinction automatique)

ARTICLE 3 : L' article 10 de l'annexe VI de l'arrêté préfectoral n° 96.4071 du 20 septembre 1996 est remplacé par la disposition suivante:

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 4 poteaux d'incendie conformes à la norme française S 61 213, raccordés directement sur la canalisation pouvant assurer un débit de 240 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar et complétée par une bache d'eau industrielle de 500m³. De plus, une aire de mise en aspiration sera mise en place à proximité du bassin situé au sud-est des bâtiments.

ARTICLE 4 : L' article 1 de l'annexe VIII de l'arrêté préfectoral n° 96.4071 du 20 septembre 1996 est remplacé par les dispositions suivantes:

Toutes les opérations de tri s'effectuent dans le centre prévu à cet effet, sur des surfaces étanches à l'exception de l'activité relative au verre prévue à l'extérieur du bâtiment sur une zone réservée. Les eaux d'incendie sont raccordées à un bassin de stockage d'une capacité de 1200 m³

Après les différentes opérations de tri, manuelles ou mécaniques; les produits triés sont mis en balles et stockés dans des remorques de camions ou sur des aires dédiées. Les refus de tri sont compactés avant transfert dans l'usine d'incinération voisine ou éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

Les seuls déchets admissibles sont les déchets non dangereux limités aux déchets d'activité économique hors produits de démolition et aux déchets ménagers issus des collectes sélectives.

Sont notamment interdits:

- les ordures ménagères brutes
- les déchets industriels spéciaux et tous déchets dangereux
- les déchets non pelletables, pulvérulents non conditionnés ou contaminés
- les déchets fermentescibles

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan du centre de tri précisant :

- l'implantation des différents chaînes et équipements de tri
- l'implantation, la quantité, le volume et la nature des différentes aires de stockage de déchets (déchets non triés et triés) ainsi que les rubriques de classement correspondantes.

ARTICLE 5 : L' article 2 de l'annexe VIII de l'arrêté préfectoral n° 96.4071 du 20 septembre 1996 remplacé par les dispositions suivantes:

La capacité du centre de tri est limitée à 120 000 tonnes par an de déchets non dangereux limités aux déchets d'activité économique hors produits de démolition pour 70 000 tonnes et aux déchets ménagers issus des collectes sélectives pour 50 000 tonnes.

La capacité maximale de stockage de déchets en attente de tri, de refus et de produits triés n'excède pas 1600 tonnes.

DISPOSITION APPLICABLES À LA MISE EN BALLES ET À L'UNITÉ DE STOCKAGE EN BALLES D'ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE 6 : Il est ajouté une annexe à l'arrêté préfectoral n° 96.4071 du 20 septembre 1996 ainsi rédigée :

Disposition particulières applicables à la mise en balles et à l'unité de stockage en balles d'ordures ménagères

1) Indépendamment du respect de l'arrêté ministériel du 16/10/2010 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2716, l'exploitant doit respecter les dispositions ci-après

2) l'installation est organisée temporairement de la façon suivante :

- une presse à balles mobile située dans le hall de déchargement des déchets au sein des installations d'incinération,
- une aire de stockage de 3000 m² jouxtant les installations d'incinération située sur la parcelle A 30 de la commune d'Echarcon mais seulement accessible depuis le CITD. Cette aire est clôturée de manière à interdire tout accès non autorisé.
- l'activité de fabrication et de stockage en balles d'ordures ménagères est limitée à la période hivernale comprise du 1er octobre de l'année N au 31 mars de l'année N+1.

3) Consignes d'exploitation

L'exploitation de la presse à balles et de l'aire de stockage se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

4) Propreté et prévention des odeurs

L'aire de stockage est maintenue propre et entretenue en permanence. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'exploitant veille à ce que les balles soient solidement ligaturées et protégées par au minimum 3 couches de film polyéthylène afin d'éviter toute émission d'odeurs. L'exploitant vérifie que les déchets utilisés au niveau de la fabrication des balles ne présentent pas un état qui favoriserait l'apparition d'odeurs.

L'étanchéité des balles sera vérifiée régulièrement et au minimum tous les 15 jours. Le contrôle et le suivi doivent être formalisés dans un document visé par l'opérateur chargé du contrôle et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute balle détériorée doit être incinérée dans les 2 jours à partir du constat de dégradation et prioritairement à tous déchets entrants dans les fours en fonctionnement.

L'exploitant contrôle hebdomadairement la température des balles d'ordures ménagères au sein des andains. Les balles d'ordures sont choisies au hasard : un contrôle sur au moins 5 balles/andain doit être opéré. En cas d'échauffement anormal, la balle concernée est incinérée dans les plus brefs délais. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation.

5) Voies de circulation

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.

6) Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Les activités de fabrication et de stockage temporaire de balles d'ordures ménagères ne sont pas consommatrices d'eau.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Un schéma de collecte des effluents est établi et tenu à jour. Celui-ci est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

7) Déchets

Les déchets générés par l'activité de mise en balles et de stockage sont gérés et traités conformément aux dispositions de l'annexe IV de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1996 modifié.

8) Dispositions applicables à l'aire de stockage en balles

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'aire de stockage des balles est efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie.

L'aire de stockage est en rétention et étanche. Les effluents issus de l'aire de stockage des balles d'ordures ménagères sont récupérés dans une capacité étanche d'une capacité de 97 m³ puis pompées pour être dirigés vers le bassin d'eaux pluviales/voiries du centre d'incinération.

Le stockage en balles est limité à 1000 m³. Les andains contiennent 500 balles d'ordures ménagères chacun au maximum. Le stockage ne doit pas dépasser la hauteur de 5 mètres correspondant à l'empilement de 5 balles. Les voies de circulation présentent une largeur de 4 m minimum entre les andains. Les andains sont distants de 4 mètres minimum des limites de propriété.

L'aire de stockage doit être en état de dératisation et désinsectisation permanente. Les factures des produits ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9) Dispositions applicables à la mise en balle

Toutes les opérations de réception et conditionnement des déchets en balle doivent se faire à l'intérieur du hall de réception des déchets. L'alimentation de la presse à balles se fait exclusivement à partir d'un stock de déchets constitué à proximité de la fosse de réception des déchets du centre d'incinération. Ce stock ne doit pas dépasser 100 tonnes et doit être résorbé en fin de journée. Ce stock ne doit pas gêner la fluidité du trafic. Lors des périodes où la presse à balles n'est pas présente sur le site (hall de réception) ou que celle-ci ne fonctionne pas, aucun stock de déchets en dehors de la fosse de réception ne doit être constitué dans le hall de réception.

La presse doit être implantée de manière à ne pas gêner le trafic des véhicules venant décharger des déchets. Les balles produites, dans l'attente de leur évacuation sur la plateforme de stockage temporaire, doivent elles aussi être placées dans des conditions assurant la sécurité des travailleurs, la fluidité du trafic des véhicules. Le stockage de balles tampon (à proximité de la presse à balles) est limité à 40 balles maximum. L'intégralité des balles fabriquées doit être déposée sur l'aire de stockage extérieure à la fin de journée.

La presse et les balles ne doivent pas gêner l'alimentation des fours du centre d'incinération.

10) Suivi du stockage en balles

L'exploitant tient à jour un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées qui précise :

- la date de fabrication des balles entreposées sur l'aire de stockage,
- la durée d'entreposage de chaque lot de balles fabriquées le même jour,
- la position sur l'aire de stockage de chaque lot de balles fabriquées le même jour,
- le volume de déchets et le nombre de balles entreposées sur l'aire de stockage,
- la date d'incinération de chaque lot de balles fabriquées le même jour.

Le temps écoulé entre la date de fabrication et la date d'incinération d'une même balle d'ordures ménagères ne doit pas excéder 6 mois.

11) Moyens de prévention contre l'incendie

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- d'un poteau d'incendie de 100 mm implanté au droit de l'accès à la plate forme de stockage. Cet appareil est situé en bordure de la voie carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et réceptionné par le service départemental d'incendie dès sa mise en place. Ce poteau conforme aux Normes NFS 61 213 et NF E 17 0002 est piqué directement sans passage par compteur sur une canalisation assurant un débit de 1000 litres/minute, sous une pression dynamique minimale de 1 bar
- d'un extincteur à poudre, à roue, implanté à proximité du stockage.

Les moyens de lutte contre l'incendie existants déjà dans l'établissement doivent pouvoir être rapidement mobilisables et utilisés en cas de début de sinistre sur l'aire de stockage

AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 7 : L' article 8 de l'annexe I C) de l'arrêté préfectoral n° 96.4071 du 20 septembre 1996 ainsi que l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011 PREF DRCL/BEPAFI/SSPIL / 0400 du 31/08/2011 sont remplacés par les dispositions suivantes:

A) Admission des déchets

Seuls les déchets suivants peuvent être admis:

Les ordures ménagères et déchets assimilés; à savoir:

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions en vue de leur collecte
- les déchets banals provenant des établissements artisanaux et commerciaux déposés dans les mêmes conditions
- les produits du nettoyage et détritrus des halles, foires, marchés, lieux de fête publiques, squares, parcs, cimetières, voies publiques et leurs dépendances
- les déchets banals provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, prisons et de tous bâtiments publics
- les objets abandonnés sur la voie publique et les cadavres de petits animaux

Les déchets encombrants dont le volume peut être réduit par écrasement ou démantèlement
 Les déchets industriels solides banals assimilables aux ordures ménagères
 les boues pelletables stabilisées provenant d'installations d'assainissement biologiques d'effluents urbains, sous réserve que leur teneur en eau n'excède pas 70%.

Sont, entre autre, interdits à la réception sur le site les déchets suivants :

- les déchets générateurs de nuisances tels que visés par le décret du 19 août 1977,
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou chimiques, les déchets infectieux ou anatomiques quelle qu'en soit la provenance, les déchets et les issues d'abattoirs,
- les produits explosifs,
- les matières radioactives,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les déchets liquides, même apportés en récipients clos.

B) Zone de chalandise

Les déchets ménagers et assimilés proviennent majoritairement et prioritairement des communes ou syndicats de communes de l'Essonne ayant un contrat avec les entreprises du groupe Semardel.

En second lieu et dans la limite des capacités maximales autorisées par le présent arrêté, peuvent également être incinérés, sous respect de la hiérarchie des modes de traitement, des déchets ménagers et assimilés et des déchets d'activités économiques provenant :

- des départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Paris,
- des arrondissements limitrophes à l'Essonne des départements de Seine-et-Marne et des Yvelines.

Les déchets industriels banals proviennent du département de l'Essonne et des arrondissements limitrophes des départements du Val-de-Marne et de Seine-et-Marne.

Peuvent être admis exceptionnellement des déchets ménagers et assimilés d'autres départements d'Ile-de-France lorsque les installations de traitement des déchets vers lesquelles ces derniers sont habituellement dirigés ne sont plus en mesure d'assurer temporairement leur traitement. Dans ce cas, l'exploitant des installations objets du présent arrêté informe, par écrit, l'inspection des installations classées de son intention de réceptionner les déchets concernés et précise la quantité ainsi que la provenance des déchets bénéficiant de cette mesure provisoire, ainsi que la durée prévisible de son utilisation et les éventuelles répercussions sur l'exploitation des installations. En tout état de cause, ces apports ne peuvent se faire que sous réserve du strict respect des dispositions des arrêtés préfectoraux applicables aux installations, notamment concernant le tonnage maximal admissible.

ARTICLE 8 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011 PREF DRCL/BEPAFI/SSPIL / 0400 du 31/08/2011 est complété comme suit:

Autre installation présente dans l'établissement :

Libellé des rubriques de classement	Désignation des installations	Rubrique (nomenclature)	Régime de classement	Coef TGAP
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, 2 : Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Moins de 1000 m ³ d'ordures ménagères compactées en balles	2716	DC	

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE : Exécution -

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
L'exploitant,
Le Maire de VERT-LE-GRAND,
Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pascal SANJUAN